

JOURNEE DE SENSIBILISATION DES AGREES DE CHANGE MANUEL

CONSTATS ISSUS DE LA DERNIERE MISSION DE VERIFICATION DES BUREAUX DE CHANGE ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES AGREES DE CHANGE MANUEL

Cotonou, le 14 décembre 2021



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

II. RESULTATS DU DERNIER CONTROLE

III. RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

Dans le cadre du suivi de l'application des dispositions du **Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**, la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Bénin et le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ont effectué conjointement **une mission de vérification, du 07 au 18 décembre 2020, auprès de 86 bureaux de change agréés.**

INTRODUCTION

Cette mission périodique a pour objectif principal de s'assurer du respect, par les agréés de change manuel, des dispositions relatives aux activités de change manuel édictées par le Règlement N°09/2010/CM/UEMOA.

La présente journée, qui nous rassemble, vise à :

- >> Rappeler les dispositions du Règlement des relations financières extérieures ;
- >> Exposer les principaux résultats du contrôle de décembre 2020 ;
- >> Faire des recommandations aux agréés de change manuel.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(1/5)

L'activité de change manuel est régie par le Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, complété par les Instructions prises par la BCEAO pour son application, en l'occurrence :

- l'instruction N°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;
- l'instruction N°07/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par les sous-délégués ;
- l'instruction N°05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;
- l'instruction N°11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(2/5)

Les agréés de change manuel sont tenus au strict respect des obligations qui leur incombent, conformément à la réglementation en vigueur. Ces obligations portent essentiellement sur :

- **Les conditions de délivrance des allocations en devises :** les allocations délivrées peuvent revêtir deux (2) formes uniquement, la forme de billets étrangers ou de chèques de voyages (pas de carte de retrait ou de paiement, ou de chèque de banque). **L'allocation ne doit pas excéder la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne et par voyage sur présentation des pièces attestant du voyage** (titre de voyage, passeport ou carte d'identité valide). Le bureau de change doit lui délivrer un formulaire de change.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(3/5)

- **L'information due à la clientèle :** les agréés de change manuel sont tenus d'afficher en permanence à leurs guichets les cours effectivement pratiqués pour chaque devise et la mention indiquant que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à délivrance d'un bordereau de négociation. En ce qui concerne l'euro, il doit être négocié à la parité officielle, soit 655,957 francs CFA pour un euro. Le bureau de change peut prélever une commission de 2% maximum.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(4/5)

- **Informations des Autorités de contrôle :** *les bureaux de change doivent transmettre à la fin de chaque trimestre, à la BCEAO et à la Direction des Affaires Monétaires et Financières, le compte rendu global des opérations de reprise et de délivrance de devises effectuées durant le trimestre considéré, et ceci dans un délai de dix (10) jours après la fin du trimestre de référence. Ce compte rendu retrace le solde de début de période, les reprises et ventes, ainsi que le solde de clôture.*

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (5/5)

- **Sanctions :**

L'Instruction N°06/07/2011/RFE, prise en application du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, **dispose en son article 5 que le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances**, après avis conforme de la BCEAO, dans les trois (3) cas suivants :

(i) en cas d'infraction aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, notamment le non-respect des conditions d'exercice et des dispositions de l'arrêté d'agrément de change manuel,

(ii) lorsqu'il est constaté que le bureau de change n'exerce aucune des activités autorisées par l'arrêté d'agrément de change manuel depuis au moins un (1) an,

(iii) à la demande de l'agrée de change manuel.

II. RESULTATS DU DERNIER CONTROLE

La dernière mission de vérification conjointe effectuée par la BCEAO et le Ministère chargé des Finances s'est déroulée du 07 au 18 décembre 2020.

Les points de vérification concernent :

- **L'établissement et la délivrance de bordereaux d'opération à la clientèle, l'identification de la clientèle et son information par voie d'affichage ainsi que la tenue d'un registre des opérations et une comptabilité indépendante ;**
- **La régularité des opérations de change manuel (reprise et allocation de devises) ;**
- **La production des statistiques et comptes rendus périodiques d'opérations destinés à la BCEAO et à la Direction des Affaires Monétaires et Financières.**

II.1 Observations d'ordre général (1/2)

Les observations d'ordre général de la mission se résument comme suit :

- **En général, le registre des opérations n'est pas côté et paraphé par le Tribunal de Première Instance ;**
- **Le registre des opérations est mal tenu et les informations qui y sont enregistrées ne sont pas toujours fiables ;**
- **Les bordereaux d'achat et de vente de devises ne sont pas dûment remplis et l'identification de la clientèle n'est pas systématiquement effectuée ;**
- **Dans bien des cas, les renseignements fournis sur les opérations sont insuffisants pour servir efficacement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ;**

III.1 Observations d'ordre général (2/2)

- **L'information par voie d'affichage des cours des devises pratiqués ainsi que celle relative aux commissions appliquées aux opérations sur billets en euro ne sont pas toujours satisfaisantes ;**
- **Il s'observe de fréquents dépassements du seuil de deux millions (2.000.000) de francs CFA, limite supérieure imposée par la réglementation en vigueur pour la délivrance des devises.**

II.2 Résultats détaillés du contrôle (1/3)

L'analyse des résultats du contrôle indique trois grandes catégories de bureaux de change :

- **Les bureaux de change qui respectent globalement la réglementation :** Ils sont au nombre de vingt-un (21), soit une proportion de 24,4% des bureaux de change contrôlés.

Ces bureaux de change enregistrent les transactions dans un registre côté et paraphé par le Tribunal et communiquent les transactions aux autorités de contrôle (BCEAO, DAMF), à travers un relevé-type remis lors des rencontres avec les services de la BCEAO.

Les opérations sont régulièrement effectuées et donnent lieu à la délivrance à la clientèle de bordereaux de négociation généralement bien renseignés.

Leurs locaux sont fonctionnels et la présence d'un personnel opérationnel pouvant assurer l'exercice de l'activité de change manuel est effective.

II.2 Résultats détaillés du contrôle (2/3)

- **Les bureaux de change en infraction** : Ils sont au nombre de cinquante-cinq (55), **soit une proportion de 64,0% des bureaux de change contrôlés**. Les infractions relevées au niveau de ces bureaux de change sont relatives :
 - au défaut d'information de la clientèle au guichet,
 - au défaut d'identification quasi systématique de la clientèle,
 - à la mauvaise tenue du registre,
 - au dépassement du seuil maximal réglementaire de délivrance des billets en devises ;
 - à l'absence de sécurisation de leurs locaux ;
 - à la cessation d'activité depuis moins d'un an sans notification aux autorités.

II.2 Résultats détaillés du contrôle (3/3)

- **Les bureaux de change ayant commis des infractions passibles du retrait d'agrément : Ils sont au nombre de dix (10), soit une proportion de 11,6% des bureaux de change contrôlés.**

Il s'agit essentiellement d'agréés de change manuel n'ayant pas exercé d'activité depuis au moins un (1) an ou ayant volontairement cessé leurs activités sans informer les autorités de contrôle.

III. RECOMMANDATIONS AUX AGREES DE CHANGE MANUEL (1/2)

Au regard des manquements observés, il est recommandé aux agréés de change manuel :

- **de sécuriser les locaux fonctionnels de leur bureau de change, en recrutant un agent spécialisé en sécurité ;**
- **de se doter d'un coffre-fort ;**
- **d'afficher en permanence à leurs guichets les cours effectivement pratiqués pour chaque devises et la mention indiquant que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à délivrance d'un bordereau de négociation ;**
- **d'afficher en permanence que les opérations sont subordonnées à la présentation des pièces requises (carte d'identité ou passeport, titre de voyage pour les voyageurs) ;**

III. RECOMMANDATIONS AUX AGREES DE CHANGE MANUEL (2/2)

- **de veiller à la fiabilité et à la sincérité des informations enregistrées dans les registres d'opération, sur les relevés statistiques destinés à la BCEAO et à la Direction des Affaires Monétaires et Financières ainsi que sur les bordereaux d'opérations délivrés à la clientèle ;**
- **de ne pas dépasser le seuil maximal de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour les ventes de devises ;**
- **d'enregistrer les opérations comptables dans des conditions de parfaite transparence et distinctement de toute autre activité.**

**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST